



PONT DU BEVINCO

Biguglia (20)

***NOTE COMPLÉMENTAIRE SUITE A L'AVIS DES SERVICES DE L'ÉTAT CONSÉCUTIF AU DEPOT DU
DOSSIER CAS PAR CAS***

29 mai 2023



AMÉTEN

80 avenue Jean Jaurès
38320 EYBENS

AMÉTEN – Antenne Atlantique

Pépinières d'entreprise
3 Chemin de Marticot
33610 CESTAS

SOMMAIRE

| | | |
|----------|---|-----------|
| 1 | PRÉSENTATION DU CONTEXTE..... | 3 |
| 2 | COMPLÉMENTS APPORTES AU DOSSIER ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE « CAS PAR CAS » | 4 |
| 2.1 | Arrêté du janvier 2010 relative au périmètre de protection de captage d'eau..... | 4 |
| 2.2 | Compatibilité du projet avec le SDAGE Bassin de Corse, le SAGE Étang de Biguglia, le PGRI du Bassin Corse | 7 |
| | Le SDAGE Bassin de Corse 2022-2027 | 7 |
| | Le SAGE de l'Étang de Biguglia | 10 |
| 2.2.1 | Le PGRI du Bassin de Corse 2022-2027 | 11 |
| 2.2.2.3 | Inventaires naturalistes et dossier de demande de dérogation à l'interdiction de détruire | |
| 2.2.3 | des espèces protégées | 13 |
| 2.4 | Insertion du projet dans son environnement paysager..... | 14 |

1 PRÉSENTATION DU CONTEXTE

Dans le cadre du projet d'aménagement routier au niveau du pont franchissant le cours d'eau Bevinco, un dossier d'évaluation environnementale (dossier cas par cas) a été déposé auprès des services de l'État le 30 mars 2023.

Les services de l'État ont accusé réception du dossier le 03 avril 2023.

Par courrier daté du 17 avril, la DREAL de Corse a suspendu l'instruction du dossier dans l'attente des compléments suivants :

- Références à l'arrêté du 27 janvier 2010 instituant un périmètre de protection rapprochée des captages d'eau de Suariccia 1 et 3 et mesures envisagées permettant de respecter les prescriptions dudit arrêté ;
- Compatibilité du projet avec le SDAGE du Bassin Corse, le SAGE de l'étang de Biguglia et le PGRI du Bassin Corse ;
- Communication des inventaires pour statuer sur une possible demande de dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées ;
- Éléments permettant d'apprécier l'insertion paysagère du projet.

L'objet du présent document est d'apporter les compléments attendus des services de la DREAL de Corse.

2 COMPLÉMENTS APPORTES AU DOSSIER ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE « CAS PAR CAS »

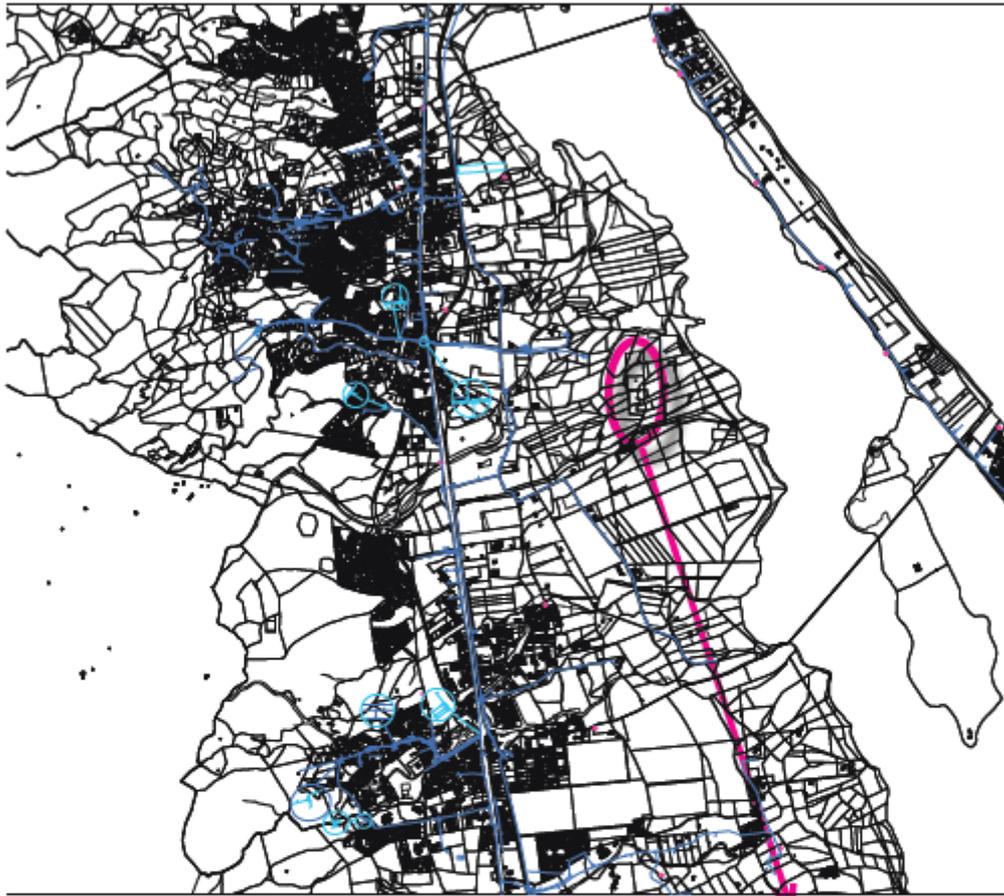
Le projet comprend un aménagement principal : aménagement d'un pont sur le cours d'eau du Bevinco.

2.1 ARRÊTÉ DU JANVIER 2010 RELATIVE AU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DE CAPTAGE D'EAU

La réglementation issue de l'arrêtée est la suivante pour les puits de Suariccia I et III

Les six Puits de Suariccia I (4 forages) et Suariccia III (2 forages) sont situés sur le territoire de la commune de Biguglia. *cf. carte ci-dessous issue du rapport de présentation, Commune de Biguglia, PLU Diagnostic territorial.*

Carte du réseau d'alimentation en eau potable - AEP -



-  Réseau AEP
-  Détails du réseau AEP
-  Périmètre de protection éloignée
-  Périmètre de protection immédiate
-  Forages



• Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate, unique pour l'ensemble des six forages, sont clôturé et muni d'une porte cadenassée. Au sein de ce périmètre de protection immédiate, toute activité ou occupation du sol autre que celle liée à l'exploitation de l'ouvrage sera strictement interdite. L'entretien y sera régulier.

• Périmètre de protection rapprochée et éloignée

Ces deux périmètres doivent protéger efficacement le forage vis à vis de la migration souterraine des substances polluantes. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée non clos, toute activité ou occupation du sol susceptibles de nuire à la qualité des eaux sont soumises à la réglementation générale.

Le périmètre de protection éloignée est délimité comme suit : à l'Est par les rives de l'étang, au sud par les affleurements des alluvions de la haute terrasse, à l'Ouest par le chemin en rive droite du Bevinco et au Nord par le lieu-dit Bocca. Dans ce périmètre, les activités sont sujettes aux réglementations générales relatives à la protection des eaux.

Pour assurer la protection des eaux souterraines, les prescriptions préfectorales (arrêté de 2010 et ceux postérieurs concernant ces périmètres de protection) ainsi que la fiche de caractérisation des masses d'eau souterraines seront annexées dans le dossier de consultation des entreprises. Outre les prescriptions préfectorales applicables, les entreprises seront invitées au stade de la procédure de consultation et au cours de la réalisation des travaux à proposer, à la lumière des caractéristiques des mesures techniques et des mesures organisationnelles pour prendre en considération les objectifs de protection comme :

- L'établissement d'un Plan du Respect de l'Environnement (PRE) et d'un Schéma Opérationnel Assurance Qualité (SOPAQ) ;
- La mise en place de dispositifs de protection des milieux aquatiques et de lutte contre les pollutions accidentelles (bassin de rétention, dispositifs absorbants, etc.) et la non-aggravation du biseau salé ;
- La mise en place d'un suivi de la qualité chimique des eaux superficielles et souterraines en phase travaux ;
- La définition d'une procédure d'alerte en cas de pollution accidentelle ;
- La désignation d'un responsable environnement au sein de l'entreprise.

A noter que le maître d'ouvrage se propose de recourir également à une AMO suivi environnemental de chantier (coordination environnement) pour s'assurer du bon respect des réglementations et des prescriptions applicables à ces travaux.

Ces engagements seront communiqués aux services de la DDTM au travers d'un dossier d'information ou d'un dossier police de l'eau au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement (dossier qui détaillera la nature des travaux – enrochements / génie végétal – dans le cours d'eau).

2.2 COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LE SDAGE BASSIN DE CORSE, LE SAGE ÉTANG DE BIGUGLIA, LE PGRI DU BASSIN CORSE

LE SDAGE BASSIN DE CORSE 2022-2027

2.2.1 Le projet est situé au sein du périmètre du SDAGE Bassin de Corse couvrant la période 2022-2027.

Le SDAGE comprend les grandes orientations fondamentales suivantes :

- ✓ **OF n°0 : Anticiper et s'adapter au changement climatique ;**
- ✓ **OF n°1 : Assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau en anticipant les conséquences des évolutions climatiques, les besoins de développement et d'équipement ;**
- ✓ **OF n°2 : Lutter contre les pollutions en renforçant la maîtrise des risques pour la santé**
 - **OF 2A : Poursuivre la lutte contre la pollution**
 - **OF 2B : Évaluer, prévenir, maîtriser les risques pour la santé humaine**
- ✓ **OF n°3 : Préserver et restaurer les milieux aquatiques, humides et littoraux en respectant leur fonctionnement ;**
 - **OF 3A : Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et littoraux**
 - **OF 3B : Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau**
 - **OF 3C : Préserver, restaurer et gérer les zones humides**
 - **OF 3D : Préserver et restaurer les écosystèmes marins et lagunaires**
- ✓ **OF n°4 : Conforter la gouvernance pour assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion concertée de l'eau ;**
- ✓ **OF n°5 : Réduire les risques d'inondation en s'appuyant sur le fonctionnement naturel des milieux aquatiques.**

Le tableau ci-dessous présente les raisons pour lesquelles le projet est compatible avec le SDAGE Bassin de Corse 2022-2027 :

| Orientation | Compatibilité du projet |
|---|--|
| <p>✓ AF n°0 : Anticiper et s'adapter au changement climatique</p> | <p>Le changement climatique peut s'accompagner de phénomènes de sécheresse, de fortes pluies avec inondation, une réhausse du niveau de la mer. Le projet vise justement à améliorer l'infrastructure routière pour anticiper les phénomènes décrits. Le nouvel ouvrage permettra d'assurer la continuité du service public routier communal en garantissant la circulation, en réduisant les risques sur les biens et sur les personnes. Comme indiqué dans le formulaire évaluation environnemental cas par cas déposé, le nouvel ouvrage permettra un franchissement du Bevinco en tout temps et anticipant les effets du changement climatique.</p> <p>Pour ces raisons, le projet est compatible avec cette orientation du SDAGE.</p> |
| <p>✓ OF n°1 : Assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau en anticipant les conséquences des évolutions climatiques, les besoins de développement et d'équipement</p> | <p>Le projet n'a pas d'impact sur les aspects quantitatifs. Le projet ne génère pas et ne s'accompagne pas de prélèvement dans les eaux superficielles ou les eaux souterraines. Le projet vise à sécuriser le franchissement du Bevinco et à améliorer la transparence hydraulique.</p> <p>Pour ces raisons, le projet est compatible avec cette orientation du SDAGE.</p> |
| <p>✓ OF n°2 : Lutter contre les pollutions en renforçant la maîtrise des risques pour la santé</p> <ul style="list-style-type: none"> • OF 2A : Poursuivre la lutte contre la pollution • OF 2B : Évaluer, prévenir, maîtriser les risques pour la santé humaine | <p>Le projet ne génère pas de phénomène de pollution des eaux et la nouvelle infrastructure créée n'augmentera pas, en phase exploitation, les risques pour la santé humaine. En phase travaux, les mesures seront prises pour prévenir de toute pollution accidentelle, ce qui renforce la maîtrise des risques et contribue à la lutte contre les pollutions des eaux.</p> |

| | |
|---|--|
| | <p>Pour ces raisons, le projet est compatible avec cette orientation (et les sous-orientations) du SDAGE.</p> |
| <p>✓ OF n°3 : Préserver et restaurer les milieux aquatiques, humides et littoraux en respectant leur fonctionnement ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • OF 3A : Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et littoraux • OF 3B : Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau • OF 3C : Préserver, restaurer et gérer les zones humides • OF 3D : Préserver et restaurer les écosystèmes marins et lagunaires | <p>Le projet vise à améliorer le fonctionnement hydraulique de l'ouvrage et à rétablir les continuités écologiques, et à assurer une meilleure transparence hydraulique et écologique. Le projet vise, en effet, à restaurer le fonctionnement du Bevinco, en phase exploitation.</p> <p>Pendant la phase travaux, plusieurs mesures de prévention et de contrôle seront prises pour contribuer à l'atteinte des objectifs de cette orientation (interventions pendant les périodes favorables ou les moins impactantes pour les milieux aquatiques, les espèces, présence d'AMO environnement, non-intervention dans le lit mineur du cours d'eau. Les travaux permettront à améliorer les écosystèmes marins et lagunaires par les effets apportés par la transparence hydraulique retrouvée ;</p> <p>Pour ces raisons, le projet est compatible avec ces orientations du SDAGE.</p> |
| <p>✓ OF n°4 : Conforter la gouvernance pour assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion concertée de l'eau</p> | <p>Le projet porté par la commune est connu des autres collectivités locales et des services de l'État. Il s'inscrit dans une volonté de réaliser l'aménagement pour l'intérêt des collectivités traversées par le Bevinco.</p> |
| <p>✓ OF n°5 : Réduire les risques d'inondation en s'appuyant sur le fonctionnement naturel des milieux aquatiques</p> | <p>Le projet vise à améliorer la transparence hydraulique d'un équipement routier. La gestion des risques inondations est appréhendée pour assurer une franchissabilité du Bevinco en tout temps, ce qui conduit à supprimer les effets d'inondation en amont de la route commune et à permettre au Bevinco de retrouver son écoulement originel, ce qui améliore le fonctionnement des milieux aquatiques (zones humides, etc.).</p> |

| | |
|--|---|
| | Pour ces raisons, le projet est compatible avec cette orientation du SDAGE. |
|--|---|

LE SAGE DE L'ÉTANG DE BIGUGLIA

Le projet d'aménagement est situé au sein du périmètre du SAGE de l'Étang de Biguglia, qui couvre 1450 ha. Cet outil de planification locale concerne 7 communes. Le SAGE a été approuvé le 24 avril 2014.

Le SAGE de l'Étang de Biguglia est structuré autour de 5 volets qui correspondent aux grandes catégories d'enjeux du territoire :

- Objectif n°1 : Lutter contre toutes les pollutions, notamment diffuses, pouvant impacter le bon état des milieux aquatiques de la plus grande zone humide de Corse abritant la plus grande zone d'activités : ruisseaux, rivières, nappes, canaux, étang, zones humides et milieu marin ;
- Objectif n°2 : Préserver les milieux aquatiques dont les zones humides en favorisant notamment une gestion durable des ressources en eau et en préservant les équilibres quantitatifs ;
- Objectif n°3 : Préserver ou restaurer la continuité écologique des différents milieux aquatiques ;
- Objectif n°4 : Favoriser les échanges d'eaux douce et salée pour maintenir un équilibre quantitatif et préserver la biodiversité ;
- Objectif n°5 : Rendre perceptibles aux usagers du bassin versant la qualité patrimoniale, la richesse écologique et la fragilité des milieux naturels et humides associés à l'Étang de Biguglia.

| Orientation | Compatibilité du projet |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • Objectif n°1 : Lutter contre toutes les pollutions, notamment diffuses, pouvant impacter le bon état des milieux aquatiques de la plus grande zone humide de Corse abritant la plus grande zone d'activités : ruisseaux, rivières, nappes, canaux, étang, zones humides et milieu marin | <p>Le projet n'est pas concerné par cet objectif. Pour autant, en assurance une transparence hydraulique et écologique au bénéfice du Bevinco, le projet contribue au bon état des milieux aquatiques de la plus grande zone humide de Corse.</p> <p>Pour cette raison, le projet est compatible avec le SAGE.</p> |
| <ul style="list-style-type: none"> • Objectif n°2 : Préserver les milieux aquatiques dont les zones humides en | <p>Le projet ne modifie pas les équilibres quantitatifs. Il ne s'accompagne de prélèvement ni temporaire ni permanent dans les milieux</p> |

| | |
|--|---|
| favorisant notamment une gestion durable des ressources en eau et en préservant les équilibres quantitatifs | aquatiques. Pour autant, en assurance une transparence hydraulique et écologique au bénéfice du Bevinco, le projet contribue à préserver la plus grande zone humide de Corse. Pour cette raison, le projet est compatible avec le SAGE. |
| <ul style="list-style-type: none"> • Objectif n°3 : Préserver ou restaurer la continuité écologique des différents milieux aquatiques | Le projet, en rétablissant la transparence hydraulique et les continuités écologiques répond à cet objectif. Pour cette raison, il est compatible avec le SAGE. |
| <ul style="list-style-type: none"> • Objectif n°4 : Favoriser les échanges d'eaux douce et salée pour maintenir un équilibre quantitatif et préserver la biodiversité | Pour la raison évoquée ci-dessus (pour l'objectif n°3), le projet est compatible avec le SAGE. |
| <ul style="list-style-type: none"> • Objectif n°5 : Rendre perceptibles aux usagers du bassin versant la qualité patrimoniale, la richesse écologique et la fragilité des milieux naturels et humides associés à l'Étang de Biguglia. | Le projet vise, en premier abord, des questions de sécurité des biens et des personnes. Cependant, des actions de communication auprès des administrés et riverains relatives aux effets positifs du projet rendront perceptibles les richesses des milieux naturels et les impacts positifs générés sur le plan des transparences et continuités également apportés par le projet. |

2.2.3

LE PGRI DU BASSIN DE CORSE 2022-2027

Les objectifs de gestion des inondations sont les suivants au titre du PGRI :

- Objectif 1 : Mieux connaître pour agir ;
- Objectif 2 : Prévenir et ne pas accroître le risque ;
- Objectif 3 : Réduire la vulnérabilité ;
- Objectif 4 : Mieux préparer la gestion de crise ;
- Objectif 5 : Réduire les risques d'inondation à l'échelle du bassin versant en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques ;
- Objectif 6 : Suivre l'avancement des actions.

Ces objectifs déclinés au niveau du Territoire à Risque Important (TRI) MARANA (qui comprend la commune de Biguglia et le cours d'eau Bevinco) sont les suivants dans le cadre du plan d'actions.

- mieux connaître pour agir ;
- prévenir et ne pas accroître le risque ;
- réduire la vulnérabilité ;
- mieux préparer la gestion de crise ;
- réduire les risques d'inondation à l'échelle du bassin versant en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

| Orientation | Compatibilité du projet |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • Mieux connaître pour agir | <p>Le projet repose sur des études, des réflexions qui permettent de le finaliser sur le plan technique. Les partis d'aménagement sont les résultats de différentes démarches pour mieux connaître les risques et pour définir les actions à mettre en place (ici, réalisation d'un ouvrage d'art routier en lieu et place d'une route submersible). Dans le cadre de la rédaction du PLU, la prise en considération des enjeux sera intégrée et permettra de répondre aussi à cette orientation.</p> |
| <ul style="list-style-type: none"> • Prévenir et ne pas accroître le risque | <p>Le projet vise à modifier une infrastructure routière pour prévenir les risques liés aux biens et aux personnes (usagers de la route). Il prévient donc les risques et réduit l'exposition des usagers de la route aux risques inondation.</p> |
| <ul style="list-style-type: none"> • Réduite la vulnérabilité | <p>Le projet répond à l'objectif de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes par une adaptation de la voirie et le remplacement de l'infrastructure par un équipement non submersible.</p> |

| Orientation | Compatibilité du projet |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> Mieux préparer la gestion de crise | <p>Les effets bénéfiques du projet viendront alimenter toutes les dispositions décrites dans le PGRI (informations préventives, gestion des crises, équipements spécifiques / système d’alerte pour signaler les risques, etc.).</p> |
| <ul style="list-style-type: none"> Réduire les risques d’inondation à l’échelle du bassin versant en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques. | <p>Le projet ne remet pas en cause les dispositions de cet objectif (zones d’expansion de crues, etc.) et contribue à la réalisation de certaines dispositions (lutte contre les embâcles, préservation / amélioration de la gestion de l’équilibre sédimentaire du cours d’eau).</p> |

2.3 INVENTAIRES NATURALISTES ET DOSSIER DE DEMANDE DE DÉROGATION À L’INTERDICTION DE DÉTRUIRE DES ESPÈCES PROTÉGÉES

Une première approche bibliographique a permis de dresser un état des lieux des espèces floristiques et faunistiques (cf. annexe facultative 2 « synthèse environnement » du dossier évaluation environnementale cas par cas). Sur cette base, le maître d’ouvrage a volontairement commandé un inventaire faune / flore 4 saisons.

Cet inventaire sera disponible d’ici un an et, en fonction des inventaires, d’une part, et de la mise en œuvre de la séquence ERC, le maître d’ouvrage se rapprochera des services de la DREAL pour apprécier la nécessité de rédiger ou non, et d’instruire si besoin, séparément à la présente procédure d’évaluation environnementale un dossier de demande de demande de dérogation au titre des articles L. 414-1 et suivants du code de l’environnement (comme présenté dans l’annexe facultative 1 « synthèse réglementaire » du dossier évaluation environnementale cas par cas).

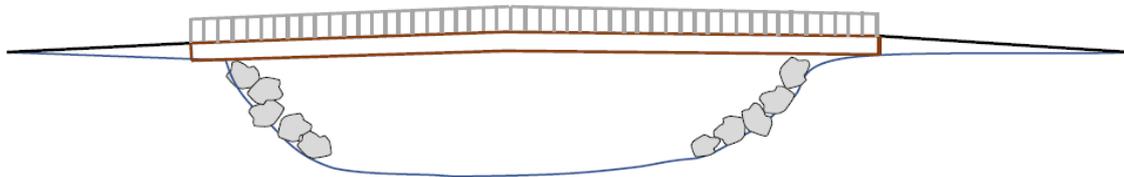
Le maître d’ouvrage prendra l’attache des services de l’État pour des présentations intermédiaires en fonction de l’avancement de la réalisation des inventaire naturalistes.

2.4 INSERTION DU PROJET DANS SON ENVIRONNEMENT PAYSAGER

Le parti architectural (et technique détaillé) de l'ouvrage sera défini dans le cadre de la phase suivante d'études. L'élaboration d'insertions paysagères à ce stade ne permet donc pas de traduire avec fidélité la configuration future. Il convient toutefois de noter les éléments suivants :

- Les exigences techniques imposées (profil en long) conduisent à retenir un ouvrage avec un tablier fin, ce qui d'une part limite l'emprise du projet et d'autre part assure une meilleure intégration de l'ouvrage ;
- La configuration du cours d'eau et de son environnement immédiat conduit à ce que l'ouvrage soit très peu visible ;
- Le traitement des berges intégré au projet est très limité dans l'espace et vise à privilégier un aspect naturel (enrochement et/ou génie végétal) ;
- Les éventuelles recommandations des services de l'État relatives à l'insertion paysagère du projet seront étudiées et pourront être intégrées dans les dossiers de consultation des entreprises.

A titre indicatif, l'exemple de coupe ci-après illustre ces éléments.



Exemple de coupe de principe d'ouvrage similaire

Les évolutions apportées ont très peu d'impact sur le paysage environnant. A noter que le maître d'ouvrage a eu des échanges avec les services de la DREAL Corse en charge des paysages mais qu'il les informera des partis paysagers retenus.